



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Accord cadre national

entre l'Etat,
l'Office français de l'immigration et de l'intégration
et les acteurs du Service public de l'emploi

en faveur de l'insertion professionnelle
des étrangers primo-arrivants

2020-2024

LE PARCOURS
D'INTÉGRATION
RÉPUBLICAINE



tr**e**mplin



Entre

La Direction générale des étrangers en France (DGEF), située place Beauvau 75800 Paris cedex 08, représentée par Claude d'Harcourt, directeur général,

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), située 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, représentée par Bruno Lucas, délégué général,

Et

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), situé 44 rue Bague 75015 Paris, représenté par Didier Leschi, directeur général,

Pôle emploi, situé 1 avenue Docteur Gley 75020 Paris, représenté par Jean Bassères, directeur général,

L'Union nationale des missions locales (UNML), située 3/5 rue de Metz 75010 Paris, représentée par Stéphane Valli, président,

L'Association pour l'emploi des cadres (Apec), située 51 boulevard brune 75014 Paris, représentée par Christine Lê, présidente,

Les organismes de placement spécialisés dénommés « Cap emploi » fédérés par le Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS), situé 55 rue Boissonade 75014 Paris, représenté par Jean-Pierre Benazet, président.

Préambule

Pour faciliter leur intégration républicaine, les étrangers admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaitent s'y maintenir durablement, s'engagent dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Il a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie. L'insertion professionnelle est un élément déterminant de l'autonomie. Dans le contexte économique actuel, les ressortissants étrangers, en particulier les primo-arrivants, demeurent un public vulnérable. Le manque de maîtrise de la langue française, l'éventuel défaut de justificatifs relatifs aux études et à l'expérience professionnelle dans le pays d'origine, ou des fragilités résultant de leur parcours personnel sont autant de freins qui ralentissent leur accès à l'emploi.

Le Gouvernement souhaite faire de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants une priorité de la politique d'intégration. Elle se traduit par une nouvelle prise en compte de cette dimension dès l'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et par la mise en place d'un parcours d'orientation et d'insertion professionnelles. En ce sens, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a notamment inscrit dans le parcours personnalisé d'intégration républicaine, un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle, en association avec les structures du service public de l'emploi (article L.311-9 du CESEDA).

Les ministères de l'intérieur et du travail ont conclu, depuis 2010, avec l'OFII et Pôle emploi des accords-cadres nationaux successifs visant à faciliter l'accès des étrangers primo-arrivants au monde économique, au titre d'un emploi ou d'une formation professionnelle.

Le renouvellement de ce partenariat est l'occasion de revoir son périmètre afin de l'étendre à l'ensemble des acteurs du service public de l'emploi (SPE) (présentation des signataires en annexe 1). Leur mobilisation pour l'accompagnement des étrangers primo-arrivants est nécessaire compte tenu de l'hétérogénéité des profils des signataires du CIR. La charte de partenariat entre ces institutions, signée en avril 2019, a permis d'établir les bases de la collaboration dans ce périmètre élargi.

Article 1 - Objet de l'accord et publics concernés

1.1 Objet

L'objectif général porté par cet accord est de faciliter l'accès des étrangers primo-arrivants au monde économique, au titre d'un emploi ou d'une formation professionnelle.

Le présent cadre de référence national vise à structurer et à consolider les relations entre le ministère chargé de l'emploi, à travers la DGEFP et les représentants des acteurs du SPE (Pôle emploi, UNML, Apec et CHEOPS), et le ministère chargé de l'intégration, à travers la DGEF et l'OFII. Cet accord établit les conditions nécessaires en termes de moyens et méthodes de mise en œuvre.

Les partenaires du présent accord, dans le respect de leurs attributions et de leurs missions, mobilisent leurs ressources et leurs compétences au service de cet objectif et au bénéfice du public concerné.

L'accord prévoit trois axes de coopération :

- renforcer la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et partager les expertises ;
- articuler les actions des signataires du présent accord-cadre, aux niveaux national et local, en faveur de l'emploi ;
- assurer une meilleure prise en compte des caractéristiques des bénéficiaires et fluidifier les parcours d'orientation et d'insertion professionnelles.

Dans chaque territoire, seront définies les modalités concrètes de collaboration permettant la mise en œuvre des actions adaptées aux besoins et aux projets des bénéficiaires au regard du marché du travail au plan local (et notamment des secteurs en tension). Elles s'inscriront dans une logique de parcours en facilitant les passerelles entre les opérateurs.

1.2 Public concerné

Sont concernés par l'accord les étrangers primo-arrivants, c'est-à-dire les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne¹, comprenant notamment les bénéficiaires de la protection internationale, qui se trouvent en situation régulière sur le territoire national depuis moins de cinq ans et souhaitent s'y installer durablement.

La notion de « bénéficiaire » du présent accord désigne la personne qui s'est engagée dans un parcours d'intégration en signant un contrat d'intégration républicaine (ou résiduellement un contrat d'accueil et d'intégration – CAI) en recherche d'emploi ou de formation professionnelle, qu'elle soit inscrite ou non sur la liste des demandeurs d'emploi au sens de l'article L. 5411-1 du code du travail (données chiffrées 2019 – annexe 2).

¹ Hors Espace économique européen et confédération helvétique

La mobilisation des acteurs du SPE doit permettre un accompagnement de tous les bénéficiaires et de porter une attention particulière aux personnes les plus éloignées de l'emploi, à savoir les bénéficiaires de la protection internationale² (notamment en vertu des engagements nationaux et européens pris par la France) mais aussi de s'adapter aux besoins spécifiques que peuvent avoir les personnes en situation de handicap, les femmes, les jeunes de moins de 26 ans et les étrangers diplômés de l'enseignement supérieur.

Article 2 – 1^{er} axe : Renforcer la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et partager les expertises

Pour faciliter l'orientation des étrangers par les auditeurs de l'OFII vers l'acteur du service public de l'emploi le plus à même de les accompagner, les signataires du présent accord s'engagent à mettre à leur disposition toutes les informations utiles relatives à leurs offres de services respectives.

- Au niveau national :

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) informe la Direction générale des étrangers en France (DGEF) de l'évolution des différents dispositifs et actions existant en matière de politique de l'emploi, de formation professionnelle et de reconnaissance des qualifications et expériences professionnelles, en lien avec la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants.

La DGEF informe les signataires du présent accord-cadre des conditions de mise en œuvre du contrat d'intégration républicaine (CIR), de leur évolution et des mesures et dispositifs déployés en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants.

Les signataires du présent accord-cadre définissent et organisent conjointement les actions à mener afin de renforcer la connaissance réciproque de leurs actions et de leur offre de service (formations, interventions croisées, communication, création et mise à disposition d'outils...).

Les éléments transmis par les signataires au niveau national sont diffusés aux correspondants désignés dans chaque structure des réseaux territoriaux des signataires du présent accord-cadre. Leur rôle est de veiller à la bonne prise en compte des spécificités des bénéficiaires au sein de leur structure, d'assurer la diffusion des informations nationales concernant ce public et d'établir des collaborations avec les autres acteurs de l'intégration des primo-arrivants de leur territoire.

Les représentants des acteurs du SPE peuvent contribuer à la formation nationale des auditeurs de l'OFII par des interventions ciblées durant les sessions de formation. Ils mettent à la disposition de l'OFII – au niveau national ou local - des supports de communication sur les mesures, prestations et aides qui sont délivrées aux étrangers primo-arrivants demandeurs d'emploi.

Les signataires établissent des feuilles de route opérationnelles (bilatérales ou multi partenariales). Elles peuvent être pluriannuelles ou annuelles. Concernant les feuilles de route annuelles, elles peuvent être élaborées sur la base du programme de travail annuel défini par le comité de pilotage. Ces feuilles de route sont, à mesure de leur signature, annexées au présent accord-cadre.

² Réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire

- Au niveau territorial :

Des réunions de travail, des visites ou actions d'immersion pourront être organisées entre les agents de l'OFII et leurs correspondants dans les structures territoriales des acteurs du SPE afin de permettre une meilleure appropriation des actions et des outils mobilisés par les partenaires et mieux sécuriser le parcours des bénéficiaires. Elles pourront associer, en fonction de la déclinaison de l'accord au niveau territorial, les centres provisoires d'hébergement.

En accord avec la direction territoriale de l'OFII concernée et selon des modalités définies communément dans la déclinaison territoriale du présent accord-cadre, les acteurs du SPE, Pôle emploi et les Missions Locales en particulier, interviennent, le cas échéant, auprès des plateformes d'accueil de l'OFII au profit des bénéficiaires et dans le cadre de la déclinaison territoriale du présent accord.

Pôle emploi met à disposition des auditeurs de l'OFII une base de ressources sociales et partenariales qui leur permet d'identifier les partenaires référencés pouvant apporter une réponse aux éventuels freins sociaux à l'emploi qu'ils auront repérés avec le bénéficiaire.

<p>Article 3 – 2^{ème} axe : Articuler les actions des signataires du présent accord-cadre, aux niveaux national et local, en faveur de l'emploi</p>

Le parcours d'intégration, d'une durée de 5 ans, débute par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR). L'étranger, en recherche d'emploi ou susceptible de l'être, peut alors bénéficier d'un accompagnement par un des acteurs du service public de l'emploi afin de contribuer à son intégration professionnelle dans la société française. Cet accompagnement se poursuit, le cas échéant, jusqu'au terme de la période de 5 ans.

2.1 Le parcours d'intégration républicaine

Un entretien personnalisé conduit par un auditeur de l'OFII permet d'évaluer les besoins et les attentes des étrangers, de leur prescrire des formations et de les orienter selon leur situation individuelle vers l'offre de service territoriale la plus adaptée. A cette fin, l'auditeur de l'OFII :

- évalue les compétences linguistiques en français par un test écrit et oral ;
- prescrit des formations :
 - o une formation civique obligatoire composée de quatre journées, non consécutives, étalées sur plusieurs mois. Elle vise à répondre aux besoins concrets des étrangers et à leur permettre de connaître et mieux comprendre l'organisation et le fonctionnement de la société française. Ce parcours présente, outre les principes et les valeurs de la France, les démarches à réaliser notamment en matière l'emploi. La thématique « emploi » est la plus importante du parcours au regard du nombre d'heures d'enseignement et d'un atelier pratique. Lors de la 3^{ème} journée, pour permettre une meilleure appropriation des messages clés fondamentaux, peuvent être organisées des visites à l'extérieur en fonction des ressources et des possibilités locales ou des interventions de partenaires ou d'organismes extérieurs. Ces ateliers ou ces interventions peuvent concerner la recherche d'emploi. La 4^{ème} journée est consacrée à un atelier. Son objectif est de familiariser les signataires, qui s'inscrivent à celui sur la thématique « emploi », avec le monde économique et de leur donner les principales informations pour engager une recherche d'emploi (lettre de motivation, CV...), une reconnaissance des diplômes ou de l'expérience professionnelle, une exploration des métiers ;

- o selon leur résultat au test, pour les signataires qui ne disposent pas du niveau A1³, une formation linguistique obligatoire de 100 heures, 200 heures, 400 heures ou 600 heures (pour les non lecteurs non scripteurs) ;
- examine la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle des signataires et les oriente vers les services de proximité qui pourront lui être utiles ;
- propose, pour les personnes sans emploi, une orientation vers les acteurs du SPE (sauf pour les signataires qui demandent expressément à être dispensés de cet accompagnement) en informant sur les modalités pratiques d'inscription à Pôle emploi ou en mission locale, en facilitant l'accès aux services en ligne du SPE et en délivrant des conseils pour optimiser le premier rendez-vous auprès du SPE.

Un entretien de bilan de fin de CIR permet de faire un point actualisé de la situation des étrangers à l'issue des formations obligatoires qui leur ont été prescrites.

Ce parcours d'intégration républicaine peut être complété par des dispositifs de formation linguistique proposés par l'OFII vers le niveau A2 (100 heures) et B1 (50 heures).

2.2. La mobilisation des acteurs du SPE dans le parcours d'intégration républicaine

L'annexe 3 à cet accord-cadre présente, sous forme de schéma, l'articulation du CIR et de l'accompagnement vers l'emploi assuré par les acteurs du service public de l'emploi.

Chaque bénéficiaire peut avoir recours à l'ensemble de l'offre de services de l'acteur concerné du service public de l'emploi et notamment à un entretien ou un diagnostic approfondi de sa situation et de son projet professionnel permettant de définir un accompagnement personnalisé. Il peut être orienté vers une formation linguistique complémentaire, à l'issue de la formation linguistique obligatoire prescrite par l'OFII, pour atteindre le niveau requis dans les emplois visés.

Les acteurs du SPE :

- informent le bénéficiaire des dispositifs d'accompagnement à la reconnaissance des acquis de l'expérience et des qualifications qu'il a pu obtenir dans son pays d'origine et l'orientent vers l'organisme le plus à même de lui délivrer, le cas échéant, la certification correspondant à son niveau de compétence ;
- s'engagent à améliorer l'accessibilité de leur offre de service aux bénéficiaires et notamment à ceux dont la maîtrise de la langue française est la plus faible ;
- peuvent intervenir, le cas échéant, auprès des plateformes d'accueil de l'OFII, dans le cadre de la déclinaison territoriale du présent accord-cadre, afin de faciliter les démarches d'insertion professionnelles des bénéficiaires ;
- incitent leurs structures locales à répondre favorablement aux sollicitations des prestataires de formation de l'OFII afin d'établir des partenariats pour la mise en œuvre des 3^{ème} et 4^{ème} journées de formation civique.

Dans le cadre des feuilles de route bilatérales ou multilatérales mentionnées à l'article 2, pourront être étudiées des mesures telles que, par exemple, l'intervention de conseillers du service public de l'emploi dans les délégations territoriales de l'OFII ou encore la facilitation de l'inscription comme demandeur d'emploi dans ces mêmes délégations territoriales.

³ Niveau du cadre européen commun de référence pour les langues

2.3. Une attention particulière pour les bénéficiaires les plus éloignés de l'emploi

En complémentarité de leur offre de service de droit commun, les acteurs du SPE et l'OFII participent activement à la mise en œuvre de la politique d'intégration des primo-arrivants et notamment des BPI. Ils collaborent à la mise en œuvre d'expérimentations portées notamment par des réseaux associatifs (soutenus par des appels à projets nationaux du ministère de l'intérieur, du plan d'investissement dans les compétences du ministère du travail ou européens) ou d'échanges de pratiques. Ils s'engagent à développer des actions spécifiques afin de favoriser l'orientation des primo-arrivants, et particulièrement des femmes, vers les dispositifs existants sur leur territoire d'intervention (sourcing).

Article 4 – 3^{ème} axe : Assurer une meilleure prise en compte des caractéristiques des bénéficiaires et fluidifier les parcours d'orientation et d'insertion professionnelles

L'organisation et la mise en œuvre d'échanges d'informations et de données (automatisées le cas échéant) entre l'OFII et les acteurs du SPE doit permettre d'assurer un suivi de qualité du parcours d'intégration professionnelle des étrangers primo-arrivants, de faciliter la préparation de leur entretien approfondi avec l'acteur du SPE ad hoc et le déroulement de leur accompagnement et de mieux identifier les bénéficiaires du présent accord parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi accompagnés par chaque acteur.

L'objectif de ces échanges est donc double :

- pour les bénéficiaires, suivre un parcours fluide entre les opérateurs sans répéter plusieurs fois les mêmes informations ;
- pour les signataires de l'accord-cadre, améliorer leur connaissance des parcours et des publics et alimenter en statistiques les travaux des comités techniques et du comité de pilotage (suivi, pilotage, mesure d'efficacité...).

4.1. Entre l'OFII et Pôle emploi

L'OFII et Pôle emploi poursuivent leur coopération notamment en renforçant et en améliorant les échanges de données automatisés, avec le consentement de chaque signataire concerné, afin d'assurer un suivi de qualité des bénéficiaires.

L'OFII et Pôle emploi rédigent, dans les 6 mois suivant la signature du présent accord, un cahier des charges qui recense d'une part, l'ensemble des données échangées et, d'autre part, les modalités de transfert et de traitement de celles-ci en veillant au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans l'attente de la signature de ce protocole, celui conclu le 8 juin 2017 est prorogé.

4.2. Entre l'OFII et l'UNML

L'OFII transmet à l'UNML tous les semestres des données statistiques par département, relatives aux principales caractéristiques des bénéficiaires⁴ de 16 à 25 ans signataires du contrat d'intégration républicaine. Ces transmissions cessent à la mise en place d'un dispositif d'échange de données automatisé.

⁴ Cf. tableau des statistiques et des indicateurs OFII (24/12/2019) :

Signataires du CIR de 16 à 25 ans en nombre /département/CIR signés/FL prescrites/parcours linguistique (100, 200, 400 et 600 h)

Signataires du CIR de 16 à 25 ans en % /département/inscrits au SPE (Pôle emploi, missions locales, Pôle emploi et missions locales, non-inscrits) /CIR signés (dont FL, dont BPI)

Pour ce faire, l'OFII et l'UNML analysent la faisabilité d'un transfert de données automatisé et rédigent, le cas échéant, dans les 3 ans suivant la signature de l'accord, un cahier des charges qui recense l'ensemble des données échangées et les modalités de transfert automatisé et de traitement de celles-ci en veillant au respect du règlement général sur la protection des données (RGPD).

4.3. Information de l'Etat

La DGEFP et la DGEF sont informées régulièrement de ces transmissions de données, de l'état d'avancement des travaux d'automatisation des échanges et de toutes difficultés quant au bon fonctionnement de ces échanges lorsqu'ils sont établis.

Article 5 - Gouvernance et suivi de l'accord

5.1 Pilotage national de l'accord

Le pilotage national de l'accord est assuré par les signataires.

Les partenaires conviennent de se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'un comité de pilotage national qui réunit les directeurs et les délégués généraux ou leurs représentants. Cette instance est notamment chargée d'adopter un programme de travail annuel relatif à la mise en œuvre de l'accord-cadre (et à sa déclinaison territoriale) après avoir fait le bilan de celui de l'année précédente.

Ce bilan comprend :

- la présentation des principales caractéristiques des signataires du CIR ;
- le nombre de personnes accompagnées par chaque acteur du SPE et la nature des accompagnements ;
- une synthèse nationale des bilans régionaux relatifs à la déclinaison territoriale du présent accord-cadre (la DGEF est chargée de préparer le support et d'organiser la remontée des bilans régionaux).

Le comité de pilotage installe un comité technique de suivi dont il désigne les membres. Ce comité technique a pour mission d'assurer la mise en œuvre de l'accord par la conduite des travaux définis dans le programme de travail de l'année et de préparer un bilan annuel de la mise en œuvre du présent accord-cadre. Il est le garant du respect des engagements pris par le comité de pilotage. Il se réunit au moins trois fois par an.

L'OFII présente au 1^{er} comité technique de chaque année des données statistiques (validée par la direction générale de l'OFII) relatives aux principales caractéristiques des signataires du CIR pour l'année N-1 et notamment celles de ceux qui se déclarent sans activité professionnelle au 1^{er} entretien. Si les données obtenues lors des entretiens de fin de CIR peuvent être comparées à celles du 1^{er} entretien, l'OFII présente ces résultats.

5.2 Déclinaison de l'accord au niveau territorial

- Au niveau régional :

L'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants est suivie par chaque comité de pilotage régional « intégration des étrangers », réuni par le préfet ou son représentant, dans une logique de cohérence de la politique publique. Le correspondant régional chargé de l'animation et la mise en œuvre de la politique d'intégration au sein des services de l'Etat peut utilement mettre en place un comité technique dédié à ce sujet.

Réunissant les structures régionales et une représentation des acteurs départementaux, il a vocation à coordonner l'ensemble des initiatives et des dispositifs existant sur le territoire régional en matière d'information, d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires vers l'emploi (actions des acteurs du SPE, actions d'intégration du territoire régional subventionnées par les crédits nationaux ou déconcentrés, etc.). Un bilan annuel de la mise en œuvre du présent accord-cadre est réalisé et transmis à la DGEF avant la fin du mois de février de l'année N+1.

- Au niveau départemental :

Dans les 6 mois qui suivent la signature du présent accord-cadre, sous l'égide du Préfet de département et en articulation avec la gouvernance régionale de la politique d'intégration, les directeurs territoriaux de l'OFII et des acteurs du SPE précisent les modalités opérationnelles et organisationnelles de mise en œuvre par un accord départemental de coopération qui décline l'accord national sur le territoire concerné. Sont associés les centre(s) provisoire(s) d'hébergement (CPH) qui ont pour mission de coordonner les actions d'intégration des BPI.

Le plan d'actions permettant la mise en œuvre de ce partenariat local pourra être défini par le comité de pilotage départemental « intégration des étrangers » réuni par le préfet ou son représentant. L'année 2021 doit permettre aux acteurs locaux d'adapter le partenariat mis en place dans le cadre de l'accord-cadre entre l'Etat, l'OFII et Pôle emploi pour la période 2016-2019. L'opportunité d'une évolution du périmètre des signataires et du contenu de cette convention départementale est laissée à l'appréciation du préfet en fonction des spécificités locales.

Les accords départementaux prennent en compte les éventuelles feuilles de route mentionnées à l'article 2, adoptées au plan national.

Le référent départemental de l'intégration contribue au bilan annuel précité établi au niveau régional.

Des feuilles de route entre les DT de l'OFII et Pôle emploi peuvent être mises en place à l'initiative de leurs responsables.

Article 6 – Communication

Les signataires de l'accord s'engagent à informer leurs réseaux respectifs du présent accord et à mettre en valeur leur collaboration dans leur communication interne. Toute communication externe portée par l'un des partenaires et relative aux actions développées dans ce partenariat est soumise à l'accord des autres signataires.

Article 7 – Durée, modalités de révision et de résiliation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Il rend caduque la charte relative à l'orientation et à l'insertion professionnelles des étrangers primo-arrivants dans le cadre du contrat d'intégration républicaine signée le 5 avril 2019.

Il pourra être révisé, par voie d'avenant.

L'accord peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de trois mois.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2021

**Le Directeur général
des étrangers en France**



Claude d'HARCOURT

**Le Délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle**



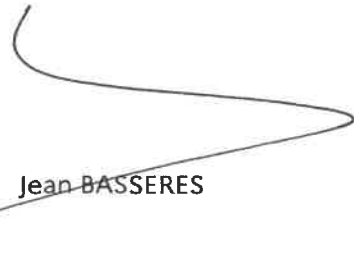
Bruno LUCAS

**Le Directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration**



Didier LESCHI

Le Directeur général de Pôle emploi



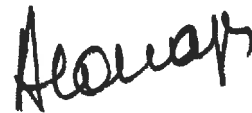
Jean BASSERES

**La Présidente de l'Association
pour l'emploi des cadres (APEC)**



Christine LE

**La Vice-présidente de l'Union nationale des
missions locales (UNML)**



Agnès CANAYER

**Le Vice-président du Conseil national handicap et
emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS)**



Alain FROUARD

Annexe 1 - Présentation des signataires

La direction générale des étrangers en France, DGEF :

La direction générale des étrangers en France conçoit et met en œuvre les orientations du gouvernement en matière d'immigration, d'asile et d'intégration. Elle traite de l'ensemble des questions relatives aux ressortissants étrangers tout au long du parcours du migrant. Notamment, elle définit et met en œuvre la politique d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et souhaitant s'installer durablement. Elle leur propose de s'engager dans un parcours d'intégration républicaine alliant formations obligatoires et orientations selon leurs besoins. Elle s'appuie sur le réseau déconcentré des services de l'Etat et mobilise les acteurs institutionnels, économiques ou associatifs qui concourent à cette mission aux niveaux national et local.

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, DGEFP :

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle conçoit et met en œuvre les orientations du gouvernement en matière d'emploi et de formation professionnelle. Elle en construit le cadre juridique en concertation avec les autres ministères, les partenaires sociaux et les collectivités territoriales. Elle pilote et coordonne la mise en œuvre des dispositifs et en évalue les résultats. Elle assure la coordination des programmes FSE en France et la gestion des programmes nationaux.

L'office français de l'immigration et de l'intégration, OFII :

Dans le cadre de sa compétence au titre du service public de l'accueil et de l'intégration au sein de la société française des populations migrantes pendant une durée de cinq ans, l'OFII participe à la mise en place des dispositifs d'intégration définis par les pouvoirs publics.

A ce titre, les étrangers concernés, appelés à résider durablement sur le territoire français sont amenés à signer le contrat d'intégration républicaine à l'OFII.

Pôle emploi :

Créé par la loi du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, Pôle emploi est l'opérateur public de référence du marché de l'emploi.

Il est notamment chargé d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle, et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

L'union nationale des missions locales, UNML :

L'UNML a une double fonction : représenter le réseau national des Missions Locales et être le syndicat d'employeurs de la branche des Missions Locales, des Permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et d'autres organismes d'insertion. Présentes sur l'ensemble du territoire national, les missions locales accompagnent les jeunes de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale.

Dans le cadre légal que constitue le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de leur mission de service public, les Missions Locales mettent en œuvre le droit à l'accompagnement auquel peuvent prétendre tous les jeunes de 16 à 25 ans. Leur approche globale au service des jeunes prend en compte l'ensemble des freins à leur insertion dans tous les domaines : emploi, formation, orientation, mobilité, logement, santé, accès à la culture et aux loisirs.

L'Association pour l'emploi des cadres, Apec :

L'Apec conseille les entreprises en leur proposant des services pour optimiser leurs recrutements et la gestion de leurs compétences internes. Elle accompagne les cadres tout au long de leur parcours professionnel ainsi que les jeunes diplômés. Son observatoire de l'emploi des cadres analyse et anticipe les évolutions et grandes tendances du marché de l'emploi cadre. L'Apec est un acteur du Conseil en Évolution Professionnelle (CÉP). L'association, et ses 500 consultantes et consultants, est présente, avec une cinquantaine de centres, en France métropolitaine et en Outre-mer.

Ses actions sont inscrites dans son mandat de service public qui s'articule autour de quatre axes majeurs :

- proposer des services bénéficiant à l'ensemble des cadres et des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, ainsi que des services spécifiques adaptés à des situations particulières répondant aux besoins des publics les plus en difficulté comme les demandeurs d'emploi longue durée (DELD) , les seniors ou les jeunes diplômés des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;
- proposer des services destinés aux employeurs permettant de sécuriser leurs recrutements par des informations et des conseils adaptés ;
- collecter et diffuser les offres d'emploi cadres ;
- développer un programme d'études et de veille sur le marché du travail des cadres afin de mieux connaître les réalités de ce marché, et en diffuser les résultats.

Le Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés, CHEOPS :

Le CHEOPS représente les organismes de placement spécialisés dénommés « Cap emploi » auprès des pouvoirs publics, des décideurs économiques et des partenaires sociaux. Il contribue également à la professionnalisation du réseau des Cap emploi et à la mise en œuvre des politiques publiques d'emploi à destination des personnes handicapées.

Les « Cap emploi » sont des organismes de placement spécialisés (OPS) exerçant une mission de service public. Ils sont en charge de la préparation, de l'accompagnement, du suivi durable et du maintien dans l'emploi des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, en cours de l'être ou prête à engager une démarche en ce sens. Les « Cap emploi » accompagnent également les employeurs sur les problématiques de recrutement et de maintien dans l'emploi.

Annexe 2 – Principales caractéristiques des bénéficiaires pour l'année 2019

Nombre de signataires du CIR : 107 402 dont

- 50 695 femmes (47 %) ;
- 73 060 personnes âgées de 26 à 45 ans (68 %) ;
- 50 297 déclarent avoir fait des études secondaires dans leur pays d'origine.

42 % des contrats d'intégration républicaine ont été signés en Ile-de-France.

Les motifs d'immigration sont dans :

- 52 % des situations, l'immigration familiale ;
- 27 % des situations, la protection internationale ;
- 13 % des situations, l'immigration économique.

Pour les personnes ayant signé leur CIR après le 1^{er} mars 2019 (mise en place de la réforme issue du comité interministériel à l'immigration du 05 juin 2018) :

- 58 % ne disposent pas du niveau A1 en français ;
 - 36 % se voient prescrire une formation linguistique de 200h, 32 % de 400h et 11 % de 600h.
- 37 % ont une activité professionnelle d'emploi ;
 - 80 % de ceux qui n'ont pas d'activité professionnelle en France souhaitent en avoir une ;
 - Un peu plus de la moitié d'entre eux sont inscrits comme demandeurs d'emploi.
- Pour les 16 – 25 ans :
 - 47 % bénéficient d'une formation linguistique de 400h ou 600h ;
 - 70 % ne sont pas inscrits comme demandeurs d'emploi (15 % le sont à Pôle emploi, 13 % dans les missions locales et 2 % dans les deux).

Source : DAI - OFII

Annexe 3 – Parcours d'orientation et d'intégration professionnelles

